

Conférence Eolien- Région Grand Est

13 Décembre 2016

**Bilan de l'expérimentation
Autorisation Unique**

Pérennisation du dispositif

Aurélie VIGNOT

DREAL Grand Est

Service Prévention des Risques Anthropiques

Chef du pôle Ressources



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Mise en œuvre de l'Autorisation Unique (AU)

- **CA** : expérimentation depuis le 05/05/14 sur tous les champs (Energie+Industrie) pour Certificat de Projet et AU
- **LO/ALS** : depuis le 01/11/15 pour les dossiers énergie uniquement(éolien-méthanisation)
 - Contexte de généralisation loi TEPCV
 - Phase de transition jusqu'au 01/02/2016
 - Uniquement sur le champ AU
- Dans les 2 cas, accompagnement de la DREAL dans la mise en œuvre
 - Porteurs de projet : informations
 - Services contributeurs : animation (hotline, réunions)




Contexte de l'expérimentation

- **"Choc de simplification"** annoncé le 28/03/2013


 par le Président de la République

- **Création de deux nouveaux dispositifs**

CERTIFICAT DE PROJET

-  - **Ordonnance** n°2014 - 356 du 20 mars 2014
- **Décret** n°2014 - 358 du 20 mars 2014

AUTORISATION UNIQUE

-  - **Ordonnance** n°2014 - 355 du 20 mars 2014
- **Décret** n° 2014 - 450 du 2 mai 2014

Simplifier pour une meilleure visibilité

L'expérimentation repose sur le principe :
un bon projet, un bon dossier, une décision rapide.



On en attend :

- une meilleure préparation des projets
- une simplification pour le pétitionnaire
- un **guichet unique** et un **interlocuteur technique unique**
- une maîtrise des délais d'instruction

sans sacrifier au maintien des exigences
de protection de l'environnement et de sécurité

Contenu du certificat de projet cadrage préalable « amélioré » - uniquement en CA

- identifier les **régimes, décisions et procédures administratives certaines dont le projet relève**
 - ICPE (autorisation / enregistrement), défrichement, ...
 - procédure :
 - autorisation unique sur les différents champs
 - autorisation simplifiée
- préciser l'**engagement sur le délai d'instruction** des procédures relevant du Préfet de département
- définir les autres **procédures administratives, dont le projet est susceptible de relever**
 - dérogation "espèces protégées" / agrément sanitaire ...
- décrire les **étapes d'instruction** et liste des pièces de la demande
- Indiquer les **difficultés pouvant faire obstacle au projet ou les améliorations à y apporter**

L'autorisation unique

Procédures concernées

Le dossier est déposé sous forme dématérialisée

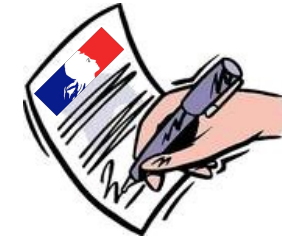
Autorisation exploiter ICPE

Permis de construire
(pour éoliennes, méthanisation)

Autorisation de défrichement

Énergie
(pour éoliennes, méthanisation)

Dérogation "espèces protégées"



Autorisation unique

délivrée par
le Préfet de département

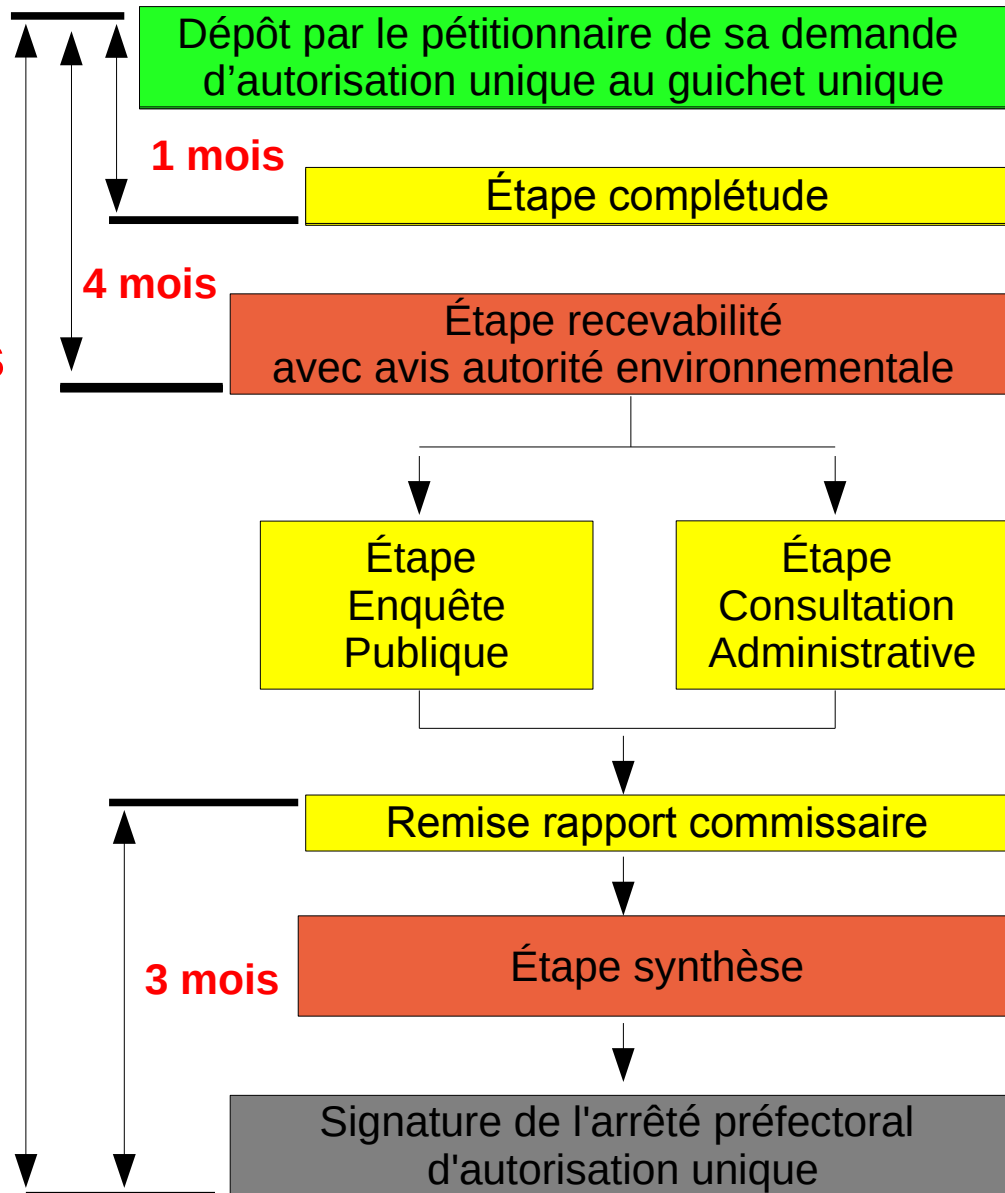
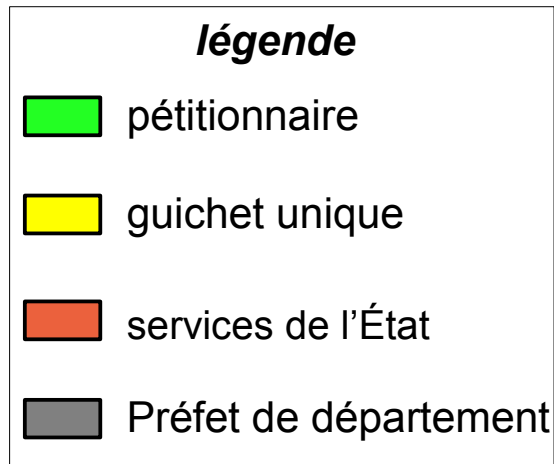
Délai cible pour la délivrance des autorisations : 10 mois

Ce qui change

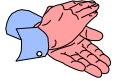
- **Avis favorable tacite des services consultés** si absence de réponse
- **Possibilité de refuser la demande en début de procédure (AP de rejet)**
 - ➔ dossier insuffisant
 - ➔ projet contraire aux règles applicables
 - ➔ désaccords
 - × opérateurs radar – navigation aérienne
 - × Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- **Consultation facultative des autres organismes / commissions**
- **Si absence de décision en fin de procédure : décision implicite de rejet**
possibilité de prolongation d'instruction avec **accord de l'exploitant**
- **Délai de recours harmonisé : 2 mois**

Cheminement d'une demande d'autorisation unique

Instruction :
environ 10 à 12 mois



BILAN AUTORISATION UNIQUE



- **Organisation des services de l'État en mode projet : réactivité, efficacité (certains dossiers traités en 8 mois)**
- **Procédure d'instruction dématérialisée**
- **Délai moyen de recevabilité de 110 jours : conforme à l'objectif réglementaire de 4 mois**
- **Possibilité de rejeter les demandes dès la recevabilité : permet de raccourcir la procédure**



- **Beaucoup de dossiers irrecevables : 75 % (et plus en éolien!)**
- **Besoin d'une plate forme collaborative plus performante : amélioration sensible en début d'année 2016 !**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Bilan chiffré

Depuis le début de l'expérimentation (mai 2014 en ex-CA)

- **77 dossiers AU éoliens** avec à ce jour (76 en ex-CA - 1 en ex-LO) :

- 8 AP autorisation
- 14 AP de rejet (avant EP)
- 7 dessaisissements

Dont 3 dossiers avec dérogation espèces protégées et 2 dossiers avec défrichement

Un délai moyen d'instruction de 410 j

- **30 Certificats de projets**

Constat basé sur le taux de non recevabilité et les AP de rejets
⇒ une qualité des dossiers à améliorer

Pérennisation du dispositif

L'autorisation environnementale

- Textes en voie de finalisation, entrée en vigueur au 01/03/2017
- Recours aux anciennes procédures (celles codifiées) jusqu'au 31/06/17
- Modification du Code de l'Environnement : Livre 1^{er} – ajout du titre VIII
- Capacité financières : **celles que le porteur mettra en œuvre**, et non celles dont il dispose au moment de la demande
- 1 version électronique du dossier, 4 versions papier
- Entrée en vigueur différée de 18 mois des nouvelles réglementations (avec ou sans CP)
- Le PC est supprimé pour les parcs éoliens mais reprise des avis conformes appelés par le PC (Min Def, ABF, DGAC,...)+attestation de conformité par rapport aux dispositions d'urbanisme
- Mise en avant de la « **phase amont** »
- Réduction et encadrement des délais
 - En général phase examen 4 mois
 - Phase enquête publique 3 mois
 - Phase de décision 2 mois voire 3 si CDNPS

Principes de l'autorisation environnementale

PHASE AMONT (à la demande du porteur de projet – avant le dépôt du dossier) *Facultative*

- **Échanges avec le porteur de projet - Formalisme ?**
- **Certificat de projet** (2 mois en général, à l'appui d'une demande)
 - Suppression du principe de cristallisation
 - Identifie les régimes et procédures, les obstacles possibles, le contenu attendu du dossier
 - Possibilité de définir des délais négociés qui prévalent sur les textes
 - Demande systématique d'information en matière d'archéologie préventive
 - Possibilité pour l'autorité administrative compétente de demander au porteur de projet d'organiser une concertation avec le public (II du L. 121-17* du code de l'environnement)

**ordonnance du 03/08/2016 sur la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement cf focus*

- **Cadrage préalable de l'étude d'impact**

Objectifs :

une amélioration de la qualité des projets et des dossiers et plus de visibilité pour les porteurs de projets
l'anticipation de l'arrivée des dossiers à instruire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Principes de l'autorisation environnementale

INSTRUCTION

- **Phase d'examen avant enquête publique (forme et fond)**
- Instruction au fond par l'ensemble des services : éventuelle demande de compléments groupée
- Un service coordonnateur / des services contributeurs
- Durée typique : 4 mois avec avis AE
 - Prorogeable une fois sur motivation
 - Interruption du délai dans l'attente des compléments

Objectif :

statuer sur le caractère « autorisable » du projet

Soit le projet est rejeté à ce stade soit il est mis à l'enquête

Principes de l'autorisation environnementale

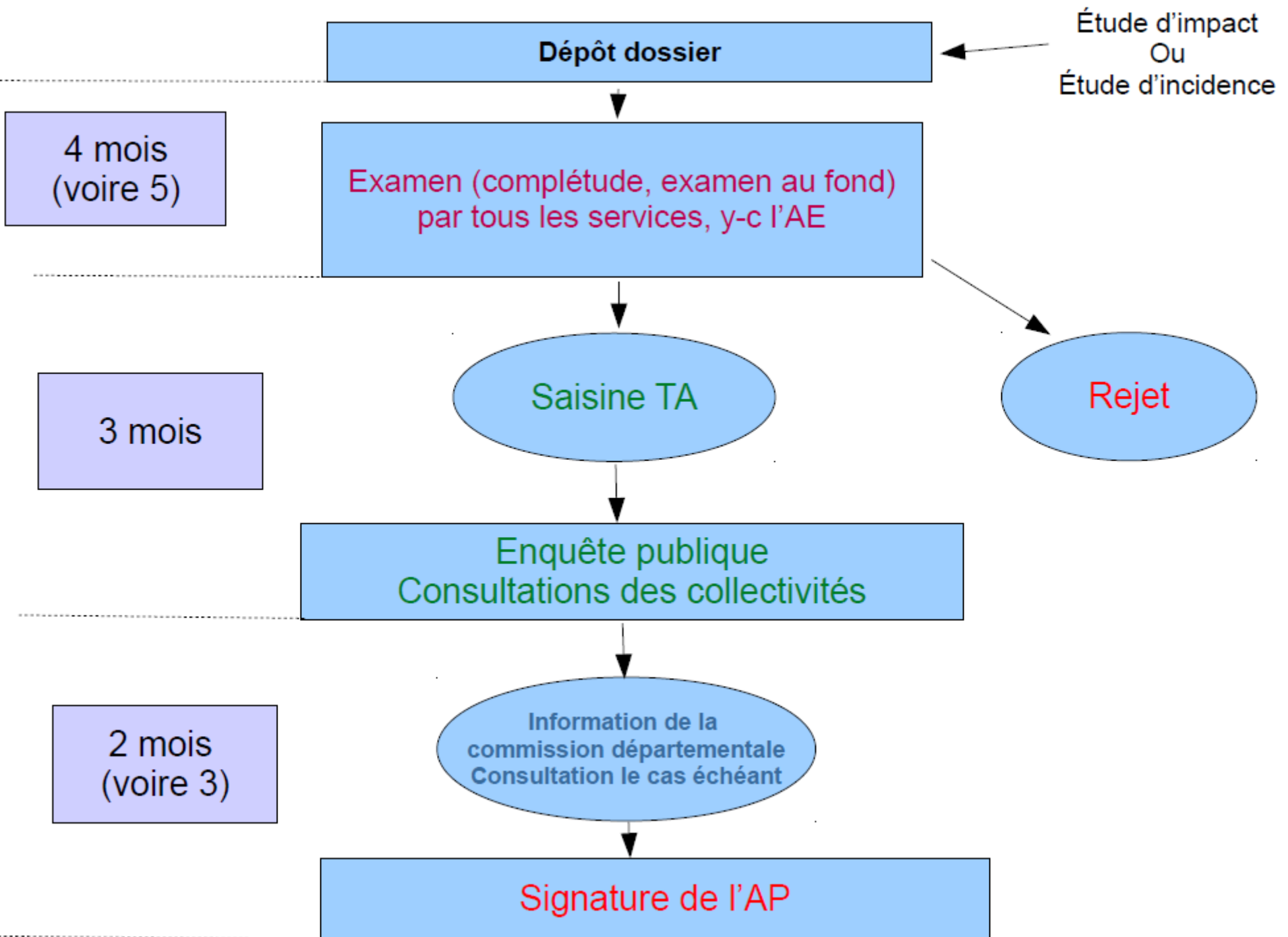
Phase d'enquête publique

- Environ 3 mois (durée enquête publique : 1 mois)
- Consultation des collectivités en parallèle

Phase de décision

- Durée : 2 mois (simple information CDNPS) ou 3 mois (consultation CDNPS)
- Prolongeable avec l'accord du porteur de projet
- Au delà de ce délai « silence vaut rejet »

Ou calendrier négocié dans le cadre d'un certificat de projet



Le contentieux

Contentieux de pleine juridiction (plein contentieux) : le juge peut réformer l'acte attaqué ou le remplacer. Il peut agir sur tout ou partie de l'arrêté, régulariser, demander au préfet de réviser tout ou partie de son arrêté et surseoir à statuer jusqu'à la régularisation de l'acte attaqué

- Délai de recours pour le pétitionnaire : 2 mois, recours à notifier au préfet de département
- Délai de recours pour les tiers : **4 mois**. Recours à notifier au bénéficiaire de l'autorisation et au préfet de département
- Droit de réclamation des tiers s'ils jugent les prescriptions de l'AP insuffisantes (durant toute la vie de l'installation)
Délai de réponse du préfet : 2 mois (silence vaut rejet)

Focus sur la concertation préalable

- Ordonnances avril 2016 (démocratisation du dialogue environnemental) et août 2016 (consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement)
- Concertation préalable **possible** pour les projets soumis à évaluation environnementale (L121-15-1 2°)
 - à l'initiative du porteur de projet (L121-17 I)
 - sur demande du préfet (L121-17 II)
 - sur demande des acteurs locaux (droit d'initiative) pour les projets bénéficiant de financements publics (mini 5 M€)
- Modalités de la concertation
 - Information préalable (au moins 15 jours avant, par voie dématérialisée et affichage)
 - Durée comprise en 15 jours et 3 mois
 - Bilan rendu public

Un outil pour organiser la concertation préalable : la charte de la participation

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Democratie-participative-.html>



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Merci



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr